Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.9582 — Siemens Gamesa Renewable Energy/Senvion (European onshore wind turbine service)/Ria Blades]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 382/11)

1. Le 31 octobre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Siemens Gamesa Renewable Energy, S.A. («SGRE», Espagne), contrôlée par Siemens AG (Allemagne),

— Senvion GmbH («Senvion», Allemagne) - pôle européen des services d'entretien pour les parcs éoliens terrestres, y compris tous les actifs connexes, ainsi que les installations de fabrication de pales d'éoliennes de Senvion à Vagos (Portugal) et à Oliveira de Frades (Portugal), actuellement exploitées par Ria Blades S.A. (l'ensemble des «activités cibles de Senvion»).

SGRE acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif des activités cibles de Senvion.

La concentration est réalisée par achat d'actifs et achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— SGRE: fournisseur de solutions de production d'énergie éolienne, dont les activités sont réparties en trois segments d'activités: énergie éolienne terrestre, énergie éolienne en mer et services d'entretien; SGRE est née en avril 2017 de la fusion de Siemens Wind Power et de Gamesa Corporación Tecnológica,

— les activités cibles de Senvion se composent en grande partie du pôle européen des services d'entretien du groupe Senvion pour les parcs éoliens terrestres, de toutes les activités de PI et de TI du groupe Senvion et des installations de fabrication de pales d'éoliennes de Senvion situées à Vagos (Portugal) et à Oliveira de Frades (Portugal), actuellement exploitées par Ria Blades S.A., une filiale du groupe Senvion; les activités d'entretien des éoliennes terrestres comportent différents services, tels que la maintenance régulière, la surveillance à distance, l'échange de pièces de rechange et l'inspection des pales; les activités cibles de Senvion ne comprennent pas les activités de fabrication d'éoliennes, ni les activités de fabrication proprement dites de pales d'éoliennes (seules les deux installations de fabrication de pales susmentionnées sont concernées).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9582 — Siemens Gamesa Renewable Energy/Senvion (European onshore wind turbine service)/Ria Blades

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).